

D Administrations chargées de la recherche internationale D

CA OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA CA

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ :	Dollar canadien (CAD) 1.632 Dollar des États-Unis (USD) 1.353 Euro (EUR) 1.060 Franc suisse (CHF) 1.218
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ² :	CAD 1.632
Copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	L'administration fournit gratuitement aux déposants une première copie de chaque document contenant de la littérature non-brevet cité dans le rapport de recherche internationale. Une première copie de chaque document contenant de la littérature non-brevet cité est mise à la disposition des offices désignés (ou élus), gratuitement, sur demande. Des copies supplémentaires de documents contenant de la littérature non-brevet et des documents de brevet publiés sont mises à la disposition des déposants et des offices désignés (ou élus), sur demande, moyennant le paiement de la taxe mentionnée ci-dessous.
Comment obtenir des copies :	Les demandes de copies de documents doivent être transmises à l'adresse suivante : ic.cipopbpctpractice-opicpratiquepctdb.ic@canada.ca
Taxe(s) :	Pour chaque demande : – sous forme papier : CAD 1 par page – sous forme électronique : CAD 10 pour les 7 premiers mégaoctets plus CAD 10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :	– sous forme papier : CAD 1 par page – sous forme électronique : CAD 10 pour les 7 premiers mégaoctets plus CAD 10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100% Lorsque le déposant demande à l'administration de prendre en considération les résultats d'une recherche antérieure et l'administration peut utiliser cette recherche antérieure : Jusqu'à 25% de la taxe de recherche sera remboursée, selon la mesure dans laquelle l'administration peut utiliser cette recherche antérieure
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

CA OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA CA

[Suite]

Langues admises pour la recherche internationale :

Anglais, français

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13^{ter}.1 du PCT) ?

Oui³

Types de support électronique requis :

La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur une seule disquette ou sur un seul CD-ROM ou DVD.

Objets exclus de la recherche :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation canadienne sur les brevets, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁴

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁴

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

³ Les listages des séquences peuvent être soumis par voie électronique par le biais du service web de correspondance générale de l'office à l'adresse suivante : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr01970.html>

⁴ Les renoncations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90^{bis}.1 à 90^{bis}.4 du PCT, voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).